



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02542**

DE : **M. MACKINNON (GATINEAU)**

DATE : **LE 20 JUIN 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **M. JOËL LIGHTBOUND**

Réponse du ministre des Finances

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Systeme fiscal

TEXTE ORIGINAL

RÉPONSE

Le régime fiscal permet généralement aux particuliers d'avoir accès à leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en tout temps, peu importe la raison, et exige que les retraits soient inclus dans le revenu à des fins d'impôt. Cela reflète le report de l'impôt qui s'applique aux épargnes dans un REER – les cotisations sont déductibles, le revenu de placements n'est pas imposé au moment où il est gagné et les retraits sont assujettis à l'impôt régulier sur le revenu.

Les particuliers sont autorisés à effectuer des retraits limités d'un REER en franchise d'impôt seulement à deux fins précises : le premier achat d'une résidence dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP); et les dépenses liées à l'éducation ou à la formation dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). On doit rembourser les montants retirés dans un REER sur une période donnée, sinon les montants à rembourser seront inclus dans le revenu aux fins d'impôt. En appuyant l'accession à la propriété, l'éducation et la formation, le RAP et le REEP encouragent les investissements qui peuvent améliorer la sécurité du revenu de retraite des détenteurs de REER. Permettre des retraits en franchise d'impôt pour d'autres raisons serait contraire à l'objectif fondamental des REER, soit de fournir un revenu de retraite.

Le ministère des Finances Canada a reçu de nombreuses demandes pour permettre des retraits de REER en franchise d'impôt dans les cas où des particuliers ont engagé des dépenses imprévues, y compris à cause d'une catastrophe naturelle et d'autres événements, et pour d'autres raisons (p. ex., pour rembourser une hypothèque, pour financer l'enseignement postsecondaire d'un enfant, pour fournir du capital pour une entreprise). Si l'on permettait les retraits des REER en franchise d'impôt dans certains cas, il serait très difficile d'établir les limites parmi les nombreuses circonstances différentes qui seraient présentées comme étant dignes d'un traitement particulier. Dans ce contexte, une expansion des retraits de REER en franchise d'impôt soulèverait des préoccupations significatives en matière de précédent.

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) fournit également des possibilités d'épargne en franchise d'impôt. Le CELI est un régime d'épargne à vocation générale qui peut être utilisé pour épargner à toutes sortes de fins. Les droits de cotisation à un CELI inutilisés peuvent être reportés et s'accumuler au cours des années suivantes. Alors que les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, le revenu de placement gagné dans le compte et les retraits ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Dans l'éventualité d'une catastrophe naturelle de grande envergure, le gouvernement du Canada peut verser une aide financière aux gouvernements provinciaux et territoriaux en vertu des Accords d'aide financière en cas de catastrophe, qui sont gérés par Sécurité publique Canada. Aussi, le Programme national d'atténuation des catastrophes permet d'aborder les risques d'inondations et les coûts qui en découlent, tous deux en hausse, en plus de créer les bases menant à des investissements éclairés en matière d'atténuation qui pourraient réduire ou neutraliser les effets des inondations.